

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 39

N° 2657

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2657

présenté par

Mme Bareigts, rapporteure au nom de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif
à la transition énergétique pour la croissance verte

ARTICLE 39

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère la distinction nécessaire entre les rôles respectifs des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport ; en effet, la rédaction du projet de loi laisse penser que c'est le gestionnaire du réseau de transport qui doit soumettre à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie les méthodes de calculs, tant en ce qui concerne les ouvrages des réseaux de distribution que ceux du réseau de transport ;